MODÈLE DE CONTRAT DE CESSION DE FONDS LIBÉRAL D'INFIRMIER

Important : ce modèle n'a pas vocation à dispenser les cocontractants de consulter en tant que de besoin, préalablement à la signature des statuts, un conseiller juridique et/un expert-comptable. Ces derniers seront en effet mieux à même d'orienter les futurs associés en fonction de leur situation particulière.

Cela étant exposé, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires impératives et de l'ordre public, il convient de rappeler que l'élaboration d'un contrat de cession est libre.

Ainsi, les présents statuts constituent un modèle proposé par le conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

1. La patientèle infirmière est un élément du fonds libéral (Cass. 1re civ., 7 nov. 2000, n° 98-17.731).

2. Le prix de cession doit être fixé par un professionnel (expert-comptable recommandé) – risque de requalification en libéralité ou abus de droit fiscal.

3. Vérifier l'inscription au Tableau de l'Ordre du C(I)DOI du cessionnaire AVANT la cession.

4. La clause de non-rétablissement doit être limitée dans le temps et l'espace (Cass. com., 4 janvier 1994, pourvoi n°92-14.121 ; Cass. com., 30 mars 2022, pourvoi n°19-25.794 ; art. L. 134-14 C.com). Sur ce point, il convient d'avoir à l'esprit qu'une clause trop large risque la nullité. Elle doit être adaptée au cas d'espèce. En pratique, les juridictions admettent généralement des durées jusqu'à deux ans tandis que les interdictions d'installation sont le plus souvent admises lorsqu'elles sont circonscrites à un rayon restreint d'environ 10 kilomètres maximum en zone urbaine, voire jusqu'à 15 à 20 kilomètres en zone rurale, sous réserve des caractéristiques locales de la patientèle. À l'inverse, les clauses prévoyant des durées plus longues ou des périmètres trop étendus couvrant plusieurs agglomérations sont fréquemment jugées disproportionnées et donc invalidées (Cass. 1re civ., 11 mai 1999, n°97-14.493)

5. En cas de cession au sein d'une SEL : agrément préalable des associés exigé et autorisation d'inscription de l'Ordre requise (ord. 2023-77, art. 52).

6. Vérifier la convention collective, l'URSSAF et la CARPIMKO pour les incidences fiscales et sociales.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ARTICLE PRÉLIMINAIRE – IDENTIFICATION DES PARTIES

I. LE CÉDANT

Nom et prénom : _____

Né(e) le : _____

À : _____

Adresse professionnelle : _____

N° RPPS : _____

N° d'inscription au Tableau de l'ONI : _____

N° SIRET : _____

Régime fiscal : _____

Conventionné secteur : _____

Ci- après dénommé « LE CÉDANT »

II. LE CESSIONNAIRE

Nom et prénom : _____

Né(e) le : _____

À : _____

Adresse : _____

N° RPPS : _____

N° d'inscription au Tableau de l'ONI : _____

N° SIRET / en cours d'immatriculation : _____

Diplôme(s) : _____

Ci- après dénommé « LE CESSIONNAIRE »

Ordre National des Infirmiers

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le CÉDANT exploite à +++ un cabinet d'infirmier, sous la forme d'une entreprise individuelle identifié à l'INSEE sous le numéro +++.

Le CÉDANT s'est déclaré disposé à céder ledit fonds libéral et le CESSIONNAIRE s'est déclaré intéressé à l'acquérir aux clauses et modalités ci- après définies.

Les soussignés rappellent à titre liminaire que leurs discussions ont été menées librement et en toute bonne foi. Ils déclarent avoir agi loyalement l'un envers l'autre, CÉDANT et CESSIONNAIRE se donnant mutuellement toutes les informations dont l'importance pourrait être déterminante dans la décision d'acquérir ou de vendre.

Commentaire : Cette clause préambulaire a une fonction probatoire réelle : elle permet, en cas de contentieux ultérieur sur une baisse d'activité post-cession, d'opposer au cessionnaire sa connaissance de l'aléa inhérent à la cession de patientèle civile, distinct de la garantie des vices cachés applicable à la vente de biens.

Ordre National des Infirmiers

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CESSION

Par le présent contrat, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, **la patientèle et les éléments constitutifs du fonds libéral infirmier** énumérés ci-après, exploité sous l'enseigne **[NOM / RAISON SOCIALE]**, sis **[ADRESSE]**.

1.1 Éléments cédés

- La patientèle (droit de présentation à la patientèle et droits incorporels attachés)
- Le droit au bail professionnel (sous réserve de l'accord du bailleur – cf. Article 8)
- Le matériel médical et le mobilier (listés à l'Annexe 1 – inventaire daté et signé)
- Les stocks de consommables médicaux (valorisés à l'Annexe 1)
- Le numéro de téléphone professionnel (sous réserve de l'acceptation de l'opérateur)
- Les logiciels de gestion du cabinet, licences cessibles (listés à l'Annexe 2)
- Le site internet et le nom de domaine (le cas échéant – Annexe 3)

1.2 Éléments expressément exclus

- Les créances antérieures à la date de prise d'effet, qui demeurent la propriété du Cédant
- Les dettes professionnelles du Cédant antérieures à la cession
- Les dossiers patients liés à des instances disciplinaires ou contentieuses en cours

Tel que ce fonds existe en son état actuel, avec tous ses éléments incorporels ci- dessus mentionnés, sans aucune exception ni réserve, tels que le CESSIONNAIRE déclare parfaitement les connaître tant pour l'avoir visité plusieurs fois que pour en avoir étudié la rentabilité au moyen de documents comptables qui ont été mis à sa disposition, le tout préalablement au présent acte.

Commentaire : À la différence d'un fonds de commerce, il n'existe pas de liste légale d'éléments cessibles pour une patientèle civile : l'énumération contractuelle fait la loi des parties. Il est recommandé d'être exhaustif pour éviter toute contestation sur le périmètre de la cession, notamment lorsque le cédant conserve une activité résiduelle (remplacements ponctuels, activité salariée mixte).

ARTICLE 2 – DÉCLARATIONS

Le CÉDANT déclare :

– Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds vendu et à sa jouissance paisible par le CESSIONNAIRE, notamment par suite de mise sous sauvegarde de justice, de cessation de paiements ou de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de ses biens ;

– Que toutes les installations du fonds libéral cédé sont en bon état de marche et répondent aux normes de salubrité, d'hygiène et de sécurité actuellement en vigueur ;

– Qu'à sa connaissance l'immeuble dans lequel le fonds est exploité n'est frappé d'aucune servitude, ni d'aucun règlement d'urbanisme de nature à nuire à l'exercice normal de la profession d'infirmier.

Le CÉDANT déclare également que, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble dans lequel le fonds objet de la présente cession n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévision de risques technologiques prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention de risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voir réglementaire.

Le CÉDANT déclare, conformément à l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, que l'immeuble dans lequel est exploité le fonds objet des présentes n'est pas situé en secteur d'informations sur les sols.

Le CÉDANT déclare en outre :

- Qu'il n'existe pas de personnel salarié dans l'établissement.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Il est précisé que le fonds libéral constitue un bien propre à +++, acquis avec ses deniers personnels.

- Parfaitement connaître les règles d'urbanisme ainsi que le plan d'aménagement de la commune de +++, pouvant s'appliquer à l'immeuble dans lequel est exploité le fonds libéral sus- désigné. Il s'engage à faire son affaire personnelle des dispositions relatives aux règles d'urbanisme et de voirie applicable ;

- N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice de la profession d'infirmier ;

- Avoir satisfait aux conditions d'accès à la profession d'infirmier libéral par l'obtention d'un Diplôme d'Infirmier d'Etat.

Le CÉDANT et le CESSIONNAIRE déclarent enfin, qu'avant la signature des présentes, ils ont conformément à l'article L. 141-2 du Code de commerce, visé un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente.

Le CÉEDANT s'engage **expressément**, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds par le CESSIONNAIRE, à mettre à la disposition de ce dernier, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de la présente cession.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

3.1 Prix global

Le prix global de cession est fixé à la somme de **[MONTANT EN LETTRES] euros (___,___ €)**, dont la ventilation est la suivante :

Éléments	Valeur (€)
Droit de présentation à la patientèle	_____ €
Matériel médical et mobilier (cf. Annexe 1)	_____ €
Stocks de consommables (cf. Annexe 1)	_____ €
Droit au bail (le cas échéant)	_____ €
Autres éléments incorporels	_____ €
TOTAL	**_____ €**

Commentaire : Il n'existe aucun texte fixant un mode de calcul obligatoire pour la cession d'une patientèle infirmière. Les usages professionnels retiennent des fourchettes indicatives (souvent 20 à 50 % du chiffre d'affaires annuel moyen), à moduler selon la zone d'exercice (zone sous-dotée/sur-dotée au sens du zonage ARS), l'ancienneté de la patientèle et la part de soins techniques valorisés. Il est recommandé de faire réaliser, pour les cessions à enjeu significatif, une évaluation par un expert-comptable spécialisé dans les professions de santé, afin de sécuriser le prix retenu au regard d'une éventuelle requalification fiscale (donation déguisée en cas de sous-évaluation entre proches, abus de droit).

Ordre National des Infirmiers

3.2 Modalités de paiement

Option A – Paiement comptant

Le prix sera réglé comptant à la date de signature du présent acte, par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : _____

BIC : _____

Option B – Paiement échelonné

Les parties conviennent d'un échelonnement du prix selon le calendrier suivant :

- Acompte à la signature : [MONTANT] €, soit [X]% du prix total
- Solde au [DATE] : [MONTANT] €
- Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en vigueur à compter de [DATE].

Un dépôt de garantie de **[MONTANT]** € sera séquestré entre les mains de **Maître [NOM]**, notaire / avocat, jusqu'à la réalisation des conditions suspensives.

Commentaire : En cas de paiement échelonné, le Cédant peut exiger une garantie à première demande, un cautionnement bancaire, ou une clause de réserve de propriété portant sur le seul matériel cédé — la patientèle civile n'étant pas, par nature, susceptible de nantissement.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la pleine propriété du fonds libéral objet des présentes à compter de ce jour et la jouissance par la prise de possession réelle et effective, laquelle interviendra au plus tard +++.

En conséquence, à partir de cette date, le CESSIONNAIRE pourra exercer tous droits et prérogatives attachés audit fonds et être reconnu comme « successeur du CÉDANT ».

Il subroge purement et simplement le CÉDANT dans tous les droits, procédures, actions ou obligations, droits au renouvellement du bail ou à l'indemnité d'éviction pouvant résulter des faits et actes susmentionnés et de tous autres, sans exception ni réserve ; tous droits du CÉDANT devant être transportés au bénéfice du CESSIONNAIRE lors de l'entrée en jouissance

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et celles particulières ci- après stipulées, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, chacune en ce qui la concerne, à savoir :

- **Pour le CÉDANT :**

  - De régler toutes dépenses, charges et débours nés de l'exploitation du fonds cédé jusqu'au jour de l'entrée du CESSIONNAIRE ;

  - De garantir conformément au droit commun au CESSIONNAIRE, notamment, en application des articles 1641 et suivants du Code civil, l'exactitude des déclarations sur l'origine de la propriété, les charges grevant le fonds, la consistance du bail, les chiffres d'affaires et les

résultats d'exploitation pour les trois derniers exercices comptables ou, à défaut, au temps de la possession du fonds ;

- De remettre au CESSIONNAIRE tous les titres de propriété, les polices d'assurances, et généralement, tous actes et documents en sa possession concernant le fonds libéral objet des présentes ;

- De rembourser au CESSIONNAIRE toutes charges que celui- ci viendrait à payer, afférentes à une période antérieure à l'entrée en jouissance ;

- De signer tous les avenants de transfert des contrats et polices existant actuellement et, notamment, de prêter son concours pour que le droit à l'abonnement téléphonique profite à son successeur ;

- De remettre les clés, de libérer et faire libérer de tous objets encombrants non affectés à l'exploitation les locaux où est exploité le fonds dont il s'agit pour le jour de la prise de possession ainsi que ses annexes. Si la remise des clefs n'était pas intervenue à cette dernière date, le CÉDANT s'engage à verser au CESSIONNAIRE une indemnité fixée de manière forfaitaire à 40 € par jour de retard commencé, en réparation du préjudice subi par le CESSIONNAIRE, et à titre de dommages- intérêts, conformément l'article 1231-5 du Code civil. Celle- ci courra à partir des jours et heures prévus au présent acte, jusqu'à la date de libération, étant précisé que, tout jour commencé sera dû en entier. Le versement de cette indemnité ne pourra en aucun cas valoir pour le CÉDANT une quelconque prorogation de délai ou de droit de maintien dans les lieux pour lui et ses ayants droit, ni faire obstacle à son engagement formel de délivrer le fonds libéral sus- désigné à la date convenue ;

- De faire son affaire personnelle de la résiliation, à ses frais, de tous contrats de fournitures de marchandises ou prestations de services qui pourraient exister concernant le fonds cédé, le CESSIONNAIRE ne s'obligeant à reprendre que les contrats expressément acceptés par lui.

- **<u>Pour le CESSIONNAIRE</u>**

  - De prendre le fonds cédé, avec tous les éléments y rattachés, dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci- après fixé, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais fonctionnement ou vétusté des installations, dans la mesure où les déclarations faites dans les présentes par le CÉDANT se révèleront exactes ;

  - D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels pourrait donner lieu l'exploitation du fonds et, ce, même si ces impôts et charges étaient encore au nom du CÉDANT ;

- De faire son affaire personnelle de tous règlements de ville ou de police relatifs à l'exploitation du fonds cédé, de sorte que le CÉDANT ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet ;

- De maintenir, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone ainsi que tous contrats, traités et marchés, conclus à l'occasion de l'exploitation du fonds, acceptés par lui comme susmentionné, et dans le bénéfice et les charges desquels il sera subrogé ;

- De continuer et prendre en charge à partir de la même date tous contrats et polices d'assurance en cours et d'en acquitter exactement les primes et cotisations à échéance ;

- De faire son affaire personnelle de la poursuite ou de la résiliation des contrats d'assurance en cours et, dans le second cas, de souscrire des contrats d'assurance avec des compagnies solvables et offrant des garanties au moins identiques à celles prévues dans les contrats conclus par le CÉDANT ;

- De recevoir à partir du jour de l'entrée en jouissance, la correspondance adressée au nom du CÉDANT au siège du fonds cédé, mais de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle et, ce, dans les meilleurs délais ;

- De payer exactement le prix convenu, ainsi que tous frais, droits et honoraires subséquents.

ARTICLE 6 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent contrat prendra effet le **[DATE DE PRISE D'EFFET]**, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'Article 17.

À compter de cette date, le Cessionnaire exercera en lieu et place du Cédant.

La date de prise d'effet ne saurait être antérieure à :

- La date d'inscription définitive du Cessionnaire au Tableau de l'ONI ;
- La date de délivrance de l'autorisation d'inscription de l'Ordre (en cas de cession dans le cadre d'une SEL) ;
- La date d'obtention de l'accord du bailleur pour la cession du bail professionnel.

ARTICLE 7 – PRÉSENTATION DE LA PATIENTÈLE – FICHIERS ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS

7.1 Engagement de présentation

Le Cédant s'engage à présenter activement le Cessionnaire à l'ensemble de ses patients pour une durée de **[DURÉE : ex. 3 mois]** à compter de la date de prise d'effet.

Cette présentation s'effectuera par :

- Courrier personnalisé à chaque patient actif (au sens de l'Article 8) ;

- Information lors des consultations ou soins restants assurés par le Cédant ;
- Mention sur les ordonnances du Cédant pendant la période de transition.

La présentation de la patientèle s'effectue sous réserve du respect du principe du libre choix par le patient de son soignant.

Commentaire : Cass. 1re civ., 7 novembre 2000, n° 98-17.731 : la clause de présentation de patientèle est licite dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la liberté de choix du patient. Cette jurisprudence, rendue initialement en matière médicale, a été étendue à l'ensemble des professions de santé libérales, dont les infirmiers. Toute clause qui s'analyserait comme imposant un praticien au patient (par exemple une clause de « transfert automatique » des dossiers sans consentement) encourrait la nullité pour contrariété à l'ordre public déontologique.

Il est conseillé de documenter la remise effective des courriers d'information (accusé de réception, ou tout autre moyen probant), notamment en cas de contestation ultérieure sur l'exécution de l'obligation de présentation.

7.2 Transmission des dossiers

Le Cédant remettra au Cessionnaire, à la date de prise d'effet, l'ensemble des dossiers médicaux des patients, dans le respect des dispositions du Code de déontologie infirmier (Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016) et du RGPD (Règlement UE 2016/679).

Ne sont cédées ou remises que les informations strictement nécessaires à la continuité, à la qualité et à la sécurité des soins, telles que prévues à l'article 8.

Toute remise de données intervient selon un principe de minimisation, de confidentialité et de traçabilité. Les Parties reconnaissent qu'aucun droit de propriété exclusif ne peut être revendiqué sur les patients eux-mêmes.

Commentaire : Le transfert de dossiers médicaux/de soins entre praticiens n'est jamais automatique : il suppose soit le consentement du patient, soit le respect de la procédure de délivrance à la demande du patient lui-même. Une cession qui prévoirait un transfert de plein droit des dossiers serait contraire au secret professionnel et pourrait engager la responsabilité disciplinaire, civile, voire pénale (art. 226-13 du Code pénal) du Cédant.

Sur le plan RGPD, le cédant et le cessionnaire doivent être traités comme des responsables de traitement distincts et successifs ; il ne s'agit pas d'un simple transfert technique de fichiers mais d'une nouvelle base de licéité de traitement à documenter (registre de traitement, information des personnes).

ARTICLE 8 – DÉFINITION ET PÉRIMÈTRE DE LA PATIENTÈLE

Est considéré comme **patient actif** tout patient ayant bénéficié d'au moins une intervention du Cédant au cours des **[12 ou 24] mois** précédant la date de signature du présent acte.

Un état de la patientèle active, arrêté à la date du [DATE], est joint en Annexe 4 du présent acte. Cet état mentionne, pour chaque patient :

- Nom, prénom, date de naissance (pseudonymisés si nécessaire pour la remise préalable au cessionnaire) ;
- Nature des soins habituellement dispensés ;
- Fréquence de prise en charge ;
- Médecin prescripteur habituel.

Les transmissions d'informations sont opérées par des moyens sécurisés, avec limitation des accès, journalisation si possible, et remise d'un état récapitulatif des documents ou flux transférés.

Les archives non transférables, archives mortes ou dossiers des patients n'ayant pas souhaité poursuivre leur prise en charge par le Cessionnaire demeurent sous la responsabilité du Cédant, qui en assure la conservation légale et sécurisée.

Le Cessionnaire met en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données reçues.

ARTICLE 9 – GARANTIES DU CÉDANT

9.1 Garantie d'éviction

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute éviction ou trouble de jouissance émanant de son propre fait (art. 1626 C.civ.).

9.2 Garantie de passif

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre tout passif professionnel antérieur à la date de prise d'effet, notamment : dettes fiscales, sociales (URSSAF, CARPIMKO), et contentieux disciplinaires ou judiciaires en cours.

Un état des dettes professionnelles du Cédant à la date du **[DATE]** est annexé (Annexe 5).

9.3 Garantie relative à la patientèle

Le Cédant déclare et garantit :

- Être le seul titulaire du fonds libéral infirmier cédé ;
- N'avoir consenti aucune autre cession, promesse de cession ou nantissement sur tout ou partie du fonds ;
- Ne pas avoir connaissance d'un contentieux ou d'une instance susceptible d'affecter la patientèle ;
- Être en règle avec l'ONI, l'URSSAF, la CARPIMKO et la CPAM à la date de cession.

Ordre National des Infirmiers

ARTICLE 10 – CLAUSE DE NON-RÉTABLISSEMENT

10.1 Engagement

Le Cédant s'interdit formellement, pour une durée de [DURÉE : ex. 2 ans] à compter de la date de prise d'effet, de s'établir ou d'exercer à titre libéral à moins de [DISTANCE : ex. 10 km] du cabinet cédé.

10.2 Sanction

En cas de violation, le Cédant sera redevable d'une astreinte de [MONTANT] € par infraction constatée, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires et de la restitution des sommes perçues correspondant à la patientèle détournée.

Commentaire : La validité d'une clause de non-concurrence/non-réinstallation entre professionnels libéraux est subordonnée à sa proportionnalité dans le temps, l'espace et son adéquation à l'objet du contrat (jurisprudence constante, transposée du droit commun des contrats — Cass. com., 4 mai 1993 sur les clauses de non-concurrence excessives ; principe de proportionnalité également retenu en matière de professions de santé). Une clause d'une durée ou d'un rayon manifestement excessifs encourt la nullité, voire la réduction judiciaire par le juge lorsque celui-ci s'y reconnaît un pouvoir modérateur. Une telle clause ne peut jamais avoir pour effet, même indirect, d'empêcher un patient de continuer à consulter le Cédant s'il le souhaite expressément : elle limite la faculté d'installation du Cédant, non la liberté de choix du patient, laquelle demeure un principe supérieur et d'ordre public.

ARTICLE 11 – DROITS DE MUTATION

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement de l'article 719 du Code général des impôts qui s'élève à la somme de +++ Euros.

Les formalités et frais liés à l'enregistrement sont à la charge du CESSIONNAIRE.

Par ailleurs, le Cédant fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 202 du Code Général des impôts, la date effective de la cession ainsi que les nom, prénom et adresse du Cessionnaire, et ce dans les soixante jours de celle-ci.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION A L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS ET AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113- 9 du Code de la santé publique, le présent acte sera communiqué par chacune des parties au Conseil (inter) départemental de l'Ordre des Infirmiers du Tableau duquel elles sont inscrites dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Les parties attestent sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil (inter) départemental de l'Ordre des infirmiers compétent.

ARTICLE 13 – DROIT AU BAIL PROFESSIONNEL

La cession du droit au bail est subordonnée à l'accord préalable et écrit du bailleur, conformément aux stipulations du contrat de bail en vigueur.

Le Cédant s'engage à solliciter cet accord dans un délai de [X] jours à compter de la signature du présent acte.

[Option A] : Le Cessionnaire se substitue au Cédant dans l'ensemble des droits et obligations attachés au bail à compter de la date de prise d'effet.

[Option B] : À défaut d'accord du bailleur, le Cessionnaire devra conclure un nouveau contrat de bail. La valeur du droit au bail sera alors réduite à néant et le prix ajusté en conséquence conformément à l'Article 3.

Commentaire : Le maintien de l'adresse du cabinet n'est pas toujours un facteur déterminant en matière de soins infirmiers à domicile (activité majoritairement itinérante), à la différence d'autres professions de santé où l'adresse du cabinet conditionne la fidélisation de la patientèle. Ce constat doit être documenté dans l'état descriptif de la patientèle active (Annexe 4) afin d'objectiver la valeur cédée.

ARTICLE 14 – SPÉCIFICITÉS EN CAS DE CESSION DANS LE CADRE D'UNE SEL

📌 Applicable uniquement si le Cédant ou le Cessionnaire agit par l'intermédiaire d'une SEL

En cas de cession de parts sociales (SELARL) ou d'actions (SELAS) représentatives du fonds libéral :

– Agrément préalable des associés exerçants requis (ord. n° 2023-77 du 8 février 2023, art. 52).

– Pour la SELAS : majorité des 2/3 per capita des associés exerçants.

– Pour la SELARL : majorité des 3/4 en capital des associés exerçants.

– Double condition requise : autorisation d'inscription de l'Ordre + agrément des associés.

– Délai de réponse : 3 mois (silence = agrément réputé acquis sous conditions).

Commentaire : Si le Cédant exerce en société (SELARL, SELAS, ou société d'exercice issue de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023), la cession peut prendre deux formes distinctes qu'il convient de ne pas confondre : (i) la cession de la patientèle personnelle par l'associé exerçant, ou (ii) la cession de parts/actions de la société elle-même, laquelle relève d'un acte de cession de titres soumis à un formalisme et un régime fiscal différents (plus-value sur valeurs mobilières, autorisation

d'inscription de l'Ordre s'agissant du nouvel associé, respect des règles de détention du capital). Le présent modèle traite de la cession directe de patientèle par un infirmier exerçant en nom propre ; son adaptation à une cession de titres de société d'exercice nécessite des clauses spécifiques non reproduites ici.

ARTICLE 15 – CONVENTION NATIONALE ET STATUT CPAM

Le Cessionnaire déclare avoir pris connaissance de la convention nationale des infirmiers libéraux en vigueur et des obligations qui en découlent.

Les parties reconnaissent que le numéro FINESS, le numéro d'AMO (Assurance Maladie Obligatoire) et les droits conventionnels ne sont pas cessibles et doivent faire l'objet de démarches propres par le Cessionnaire auprès de la CPAM compétente.

Le Cédant s'engage à informer sans délai la CPAM de la cessation de son activité.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS COMMUNES

En vertu des dispositions de l'article 1104 du Code civil, les parties affirment que l'accord intervenu aux termes du présent acte a été négocié de bonne foi et reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les parties reconnaissent en outre, avoir rempli, l'une vis- à- vis de l'autre, le devoir d'information préalable prévu à l'article 1112-1 du Code civil.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES POST-CESSION

17.1 Obligations du Cédant

- Remettre l'ensemble des dossiers, codes d'accès et documents professionnels à la date de prise d'effet ;
- Signaler sans délai au Cessionnaire tout patient qui le contacterait postérieurement à la cession ;
- Coopérer à toute demande de renseignement relative à un patient pendant [DURÉE] mois ;
- Procéder à la désactivation de son numéro de téléphone professionnel ou à son transfert au Cessionnaire ;
- Informer l'ONI, la CPAM, l'URSSAF, la CARPIMKO de la cessation de son activité.

17.2 Obligations du Cessionnaire

- Procéder à son inscription à l'ONI, à l'URSSAF et à la CARPIMKO dans les délais légaux ;
- Maintenir un niveau de qualité de soins équivalent pour assurer la continuité de la prise en charge des patients ;
- Respecter le Code de déontologie infirmier *(Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016)*
- Informer les patients de la reprise du cabinet dans les formes prévues à l'Article 7.

Commentaire : La radiation ordinale du cédant et l'inscription du cessionnaire ne sont pas de simples formalités déclaratives : à défaut d'accomplissement, le cessionnaire s'expose à un exercice illégal de la profession d'infirmier (art. L.4314-4 CSP) et le cédant à une contestation de sa cessation d'activité vis-à-vis de la CPAM et de l'URSSAF (maintien indu au statut de professionnel actif).

ARTICLE 18 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation du présent contrat est subordonnée à la réalisation cumulative des conditions suivantes, dans un délai de [X] mois à compter de la signature :

1. Inscription définitive du Cessionnaire au Tableau de l'ONI ;
2. Obtention de l'accord écrit du bailleur pour la cession du droit au bail ;
3. Agrément des associés et autorisation d'inscription de l'Ordre en cas de cession de droits sociaux dans une SEL ;
4. Absence de saisie, nantissement ou toute mesure conservatoire grevant les éléments cédés ;
5. [Autre condition à adapter].

À défaut de réalisation dans le délai imparti, le présent contrat sera résolu de plein droit, sans indemnité, sauf accord contraire des parties. L'acompte versé sera restitué intégralement dans un délai de [X] jours.

Commentaire : L'inscription ordinale du cessionnaire est une condition de validité de l'exercice et non une simple formalité administrative : à défaut, la cession serait privée d'effet utile. Il est recommandé de solliciter, en amont, l'avis du conseil départemental de l'Ordre, qui dispose d'un pouvoir de regard sur les conditions d'installation, notamment en zone sur-dotée au sens du dispositif conventionnel.

ARTICLE 19 – RÉSOLUTION ET CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations essentielles, l'autre partie pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant [15] jours, demander la résolution judiciaire ou prononcer la résolution du contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résolution entraîne la restitution des sommes versées, augmentées des intérêts au taux légal, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à maintenir strictement confidentiels les termes du présent contrat, ainsi que toutes informations relatives aux patients, à la patientèle et aux données financières du cabinet, sauf obligations légales ou réglementaires contraires.

Le secret professionnel infirmier s'impose en toutes circonstances.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Le CÉDANT, à son adresse personnelle telle que mentionnée en tête des présentes ;
- Le CESSIONNAIRE, à l'adresse du fonds objet des présentes ;
- Pour les oppositions, à l'adresse du fonds cédé.

ARTICLE 22 – FORMALITÉS

Le CESSIONNAIRE exécutera, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par les articles L. 142-12 et suivants du Code de commerce.

Si l'accomplissement de ces formalités de publicité révèle sur le fonds libéral des inscriptions de privilèges ou des oppositions sur le prix pratiqué à la requête de créanciers, le CÉDANT sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui en sera faite au domicile élu ci- dessus.

ARTICLE 23 – FRAIS – POUVOIRS

Les frais et droits inhérents à la présente cession sont à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent contrat est régi par le droit français.

Toutes contestations qui s'élèveront entre le CÉDANT et le CESSIONNAIRE seront, dans la mesure du possible, soumises à une tentative de conciliation préalable, notamment par recours au Conseil (inter) départemental de l'Ordre compétent.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article R. 4312-25 du Code de Santé Publique : *« un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ***»***

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront soumises aux juridictions compétentes.

Commentaire : La conciliation ordinale préalable, demeure une pratique recommandée entre infirmiers libéraux et peut être stipulée conventionnellement comme préalable de saisine.

ARTICLE 25 – ANNEXES

Font partie intégrante du présent contrat les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Inventaire détaillé et valorisation du matériel et des stocks
- Annexe 2 – Liste des logiciels et licences cédés
- Annexe 3 – Éléments numériques (site internet, nom de domaine, réseaux)
- Annexe 4 – État de la patientèle active (pseudonymisé)
- Annexe 5 – État des dettes professionnelles du Cédant
- Annexe 6 – Rapports de maintenance du matériel médical
- Annexe 7 – Copie des diplômes et inscriptions ordinales du Cessionnaire
- Annexe 8 – Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du Cessionnaire

SIGNATURES

Fait à _____, le _____, en **deux (2) exemplaires originaux**.

LE CÉDANT	LE CESSIONNAIRE
Nom, prénom	*Nom, prénom*
Signature précédée de la mention *« Lu et approuvé »*	Signature précédée de la mention *« Lu et approuvé »*

Ordre National des Infirmiers